

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur - Fraternité - Justice  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**



Décision N°57/ARMP/CRD/24 du le 27 mars 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°33/2025 introduit par GSCA contre la décision d'attribution provisoire de marché, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, du marché relatif à la « fourniture de semence de pomme de terre), objet de l'AAO N°04/CPMP - MASA - DDFA - 2025.

**LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par GSCA en date du 24/03/2025;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 24/03/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N°33/CRD/ARMP/2025, GSCA a introduit un recours

contre la décision d'attribution provisoire de marché, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, du marché relatif à la « fourniture de semence de pomme de terre), objet de l'AAO N°04/CPMP - MASA - DDFA - 2025.

## I. LES FAITS

La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) a lancé un Appel d'offres Ouvert National pour la fourniture de semences de pomme de terre.

Elle a sollicité des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requis.

La séance d'ouverture des plis a eu lieu le 06/03/2025 à 12 h 00, la CPMP du MASA à procéder à l'ouverture de trois (03) offres. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Montant
01	EMHAN	74 500 000 MRU
02	ETS TEWFIK	75 230 000 MRU
03	GSCA	49 900 000 MRU

Au stade de l'examen de la qualification, le requérant a été écarté pour absence de fiche technique du fabricant prouvant les spécifications techniques demandées.

Au terme de l'évaluation, la CPMP a approuvé le rapport de la Sous-commission d'analyse qui attribue provisoirement le marché à EMHAN pour un montant de Soixante Quatorze Millions Cinq Cent Mille Ouguiyas (74 500 000 MRU) pour un délai d'exécution entre le 20 et 30/11/2025.

L'Avis d'attribution provisoire a été publié le 25 mars 2025 sur le Portail National des Marchés Publics.

A la suite de cette publication, GSCA, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 24/03/2025 et enregistrée sous le numéro 033/CRD/ARMP/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester l'attribution provisoire en question.

La CRD, par la décision en date du 25 Mars 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du MASA, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 27 mars 2025.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS**

#### **a) Des moyens développés par le requérant**

Le requérant soutient avoir fourni l'offre la moins disante, techniquement conforme et qualifié. Il déclare, aussi, être en conformité avec le point IC 5.4 (b) qui indique que le candidat « doit avoir réalisé un marché similaire en volume de semence de pomme de terre au cours des cinq (05) dernières années ».

Le requérant déclare que son entreprise a exécuté plusieurs marchés, dont les documents constituant les preuves sont contenus dans son offre technique, attestant la fourniture, pour chaque marché, de milliers de tonnes de pommes de terre.

Le requérant argue avoir répondu à toutes les exigences et qu'il serait dommage de faire perdre à l'Etat un budget d'un montant de **24 600 000 MRU** sans raison valable.

#### **b) Des moyens développés par la CPMP /MASA**

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP /MASA considère que l'offre du requérant a été écartée au stade de l'examen préliminaire pour les raisons suivantes :

- La non présentation, dans l'offre, de la fiche technique prouvant que les spécifications techniques du produit proposé sont conformes a celles exigées par le DAO, en ces clauses 11.1 (g) des IC, 11.1 K du RPAO et 17.1 des IC.  
La clause IC 11.1 (g) stipule que le soumissionnaire doit fournir les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC, que les fournitures et services connexes sont conformes aux exigences du DAO ;

La clause 11. K du RPAO précise, quant à elle, que le candidat inclura dans son offre la fiche technique de la variété demandée et que cette fiche technique n'est pas sujet de demande d'éclaircissement ;

La clause IC 17.1 stipule que le soumissionnaire doit fournir la preuve de la conformité des fournitures.

Par rapport à l'exigence d'une fiche technique prouvant la conformité de la variété préposée aux spécifications technique contenues dans le DAO, il nous importe beaucoup de souligner que le requérant, au lieu de fournir une fiche technique, s'est limité à présenter dans son offre un tableau élaboré et signé par lui-même, reportant textuellement les spécifications demandées.

- La non présentation du pouvoir de signature. Or, il est précisé à la clause 11 des IC que le pouvoir de signature alloué à la personne ayant signé l'offre est une pièce constitutive de l'offre et à la clause 31.2 des IC qu'en cas d'absence de l'une quelconque de certaines pièces constitutives de l'offre (y compris le pouvoir de signature), cette dernière sera rejetée et l'offre est considérée non conforme.
- S'agissant des marchés similaires, la CPMP précise que bien que toutes les pommes de terre puissent théoriquement germer, seules celles certifiées comme semences garantissant une production optimale (quantitative et qualitative) et, sur cette base, elle considère que le produit du requérant ne satisfait pas à l'exigence de similarité.
- Certes, le soumissionnaire a présenté à l'ouverture des offres, l'offre le moins disant mais il est à noter que ce critère n'est pas, à lui seul suffisant. En effet, la clause 34.2 du RPAO stipule : « la commission attribuera le marché au candidat dont l'offre conforme et évaluée la moins-disant, et qui satisfait aux conditions de qualification ».
- La CPMP a vérifié la situation fiscale du soumissionnaire au niveau de la plateforme et a pu s'assurer qu'il n'était pas en règle au moment de l'ouverture des offres. La CPMP a pu, d'ailleurs, imprimer le document qui atteste la non régularité de la situation fiscale de cette société.
- Il est à noter au sujet du critère de qualification, qu'une vérification desdits critères a prouvé que le requérant ne satisfait au critère de capacité technique, à savoir la présentation d'un marché similaire.

### C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, au stade de l'examen préliminaire, pour absence de la fiche technique du fabricant prouvant la conformité des spécifications techniques proposées.

### D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant a été écarté au stade de l'examen préliminaire pour absence de la fiche technique du fabricant prouvant la conformité des spécifications techniques proposées ;

Considérant que pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offres, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures sont conformes aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section IV en application de la clause IC 17.1;

Considérant que parmi les documents exigés, le Candidat doit inclure dans son offre « la fiche technique de la variété demandée » et que cette fiche technique « n'est pas sujet de demande d'éclaircissement » en vertu de la clause 11.k du RPAO ;

Considérant, après examen de son offre, que le requérant n'a pas fourni la fiche technique requise ;

En conséquence, c'est à raison pour la CPMP de l'écartier au stade de l'examen préliminaire.

**PAR CES MOTIFS :**

- Dire non fondé le recours ;
- D'ordonner la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du lot en question, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses ci-dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 27 mars 2025

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents :**

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra